

3
mars
2003

Règlement d'utilisation des bibliothèques des musées de la Ville de La Chaux-de-Fonds

LA COMMISSION DE LA BIBLIOTHEQUE DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

arrête:

I. Dispositions générales

But

Article premier

¹Le présent règlement a pour but de fixer les conditions d'utilisation des bibliothèques respectives du Musée des beaux-arts, du Musée d'histoire, du Musée d'histoire naturelle et du Musée international d'horlogerie.

²Selon la réglementation communale, les musées sont des institutions communales et publiques.

Mission

Art. 2

Les bibliothèques constituent des instruments de référence indispensables aux musées. Elles ont pour but de faciliter les recherches inhérentes à leur institution. Elles peuvent également recueillir et conserver le patrimoine imprimé et iconographique des Montagnes neuchâteloises en collaboration avec la Bibliothèque de la Ville.

Principe

Art. 3

Les bibliothèques sont accessibles au public et ouvertes selon les horaires d'ouverture fixés par les musées.

Droits d'auteur

Art. 4

Les bibliothèques sont soumises à la loi en vigueur sur les droits d'auteur, en particulier les dispositions concernant la divulgation, la reproduction et la diffusion des documents. Elles déclinent toute responsabilité en cas d'infraction à cette loi par les usagers et usagères.

II. Conditions de consultation

Gratuité

Art. 5

La consultation de documents est un service gratuit.

Modalités de consultation

Art. 6

Le dépôt de la carte de lecteur-trice est obligatoire pour la consultation.

Art. 7

Les documents ne sont pas en libre accès et leur consultation a lieu sur rendez-vous. Ils sont mis à disposition par le personnel.

Art. 8

Les documents sont à consulter dans les salles prévues à cet effet dans les musées.

Art. 9

¹La direction du musée décide des modalités d'accessibilité ou de consultation non prévues par le présent règlement et d'éventuels prêts de documents.

²Les usagers et usagères sont tenu-e-s de respecter les instructions en vigueur dans les bibliothèques.

Responsabilité

Art. 10

Les usagers et usagères sont responsables des documents qu'ils-elles consultent. Tout document endommagé sera remplacé à leurs frais.

Restriction

Art. 11

La consultation de documents pourra être refusée aux usagers et usagères négligent-e-s.

Art. 12

La direction du musée peut s'opposer à la consultation de certains documents.

III. Autres services

Reproduction

Art. 13

Les usagers et usagères peuvent obtenir la reproduction de certains documents selon les modalités fixées par les musées et les droits en vigueur.

Equipement **Art. 14**
 Les appareils techniques appartenant aux musées peuvent être mis à disposition des usagers et usagères. Les frais sont à la charge de ces derniers et dernières.

Prêt interbibliothèques **Art. 15**
 Le service de prêt interbibliothèques pourra être développé ultérieurement. Il bénéficiera, le cas échéant, d'un règlement particulier.

Renseignements **Art. 16**
 Le personnel des bibliothèques renseigne les usagers et usagères sur l'utilisation de la bibliothèque et de ses instruments de références, en particulier sur l'accès aux réseaux et aux catalogues.

IV. Collaboration avec la Bibliothèque de la Ville

Coordination des activités liées à la bibliothéconomie **Art. 17**
 La Bibliothèque de la Ville veille à la coordination des activités bibliothéconomiques entre les musées, y compris les acquisitions. Elle assure la présence des bibliothèques dans les réseaux auxquels elle est affiliée.

Statut du personnel **Art. 18**
 Le personnel des bibliothèques bénéficie du même statut que celui de la Bibliothèque de la Ville. Il en dépend administrativement. Des cahiers des charges fixent ses conditions de travail.

V. Dispositions finales

Entrée en vigueur **Art. 19**
 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2003

La Chaux-de-Fonds, le 3 mars 2003

Au nom de la Commission de la Bibliothèque
 La présidente : Le Secrétaire :
 L. Jaquet P. Monnat

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
 Le Président: Le Chancelier:
 C. Augsburger S. Jaquenoud